



**Canicule : le Ministère du Travail renforce son dispositif
de protection des salariés**

Face à l'intensification des épisodes de fortes chaleurs, le ministère du Travail et des Solidarités a présenté un plan national destiné à renforcer la protection de la santé des salariés tout en garantissant la continuité de l'activité économique.

Réunis le 24 juin 2026 autour du ministre, les partenaires sociaux ont dressé un premier bilan des mesures mises en œuvre et engagé une réflexion sur les adaptations durables que le changement climatique impose désormais au monde du travail.

➤ **Des obligations renforcées pour les employeurs**

Le ministère rappelle que les employeurs sont tenus d'adapter l'organisation du travail lorsque les températures élevées sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des salariés.

Parmi les principales mesures de prévention figurent notamment :

- l'aménagement des horaires afin de privilégier les périodes les plus fraîches de la journée,
- l'adaptation des postes et des conditions de travail,
- la mise à disposition permanente d'eau potable et fraîche,
- l'augmentation de la fréquence des pauses,
- la limitation de l'exposition aux fortes chaleurs.

Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des nouvelles obligations réglementaires relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense.

➤ **Une mobilisation importante de l'inspection du travail**

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le ministère a mobilisé l'ensemble du système d'inspection du travail dès le 22 mai 2026.

Les contrôles réalisés témoignent de cette mobilisation :

- 1 645 contrôles effectués depuis la fin du mois de mai, soit près d'un tiers de l'ensemble des contrôles réalisés en 2025 sur cette thématique,
- 1 781 lettres d'observations adressées aux employeurs,
- 102 mises en demeure prononcées.

Cette campagne traduit la volonté des pouvoirs publics de faire de la prévention des risques liés à la chaleur une priorité de contrôle.

➤ **Des mesures spécifiques pour les chantiers**

Dans les départements placés en vigilance rouge, les préfets ont été invités à adapter les conditions d'exécution des travaux lorsque les températures rendent les conditions de travail particulièrement dangereuses.

Ils peuvent notamment :

- suspendre les chantiers entre 13 heures et 21 heures lorsque les conditions locales le justifient,
- autoriser un démarrage anticipé des travaux afin de privilégier les heures les plus fraîches.

Plusieurs préfectures ont d'ores et déjà pris de telles mesures, notamment dans les départements du Rhône, de la Haute-Garonne, du Puy-de-Dôme ainsi que dans plusieurs départements franciliens.

➤ **Télétravail et dialogue social encouragés**

Le ministère rappelle également que le recours au télétravail doit être privilégié chaque fois qu'il est compatible avec l'activité exercée et l'organisation de l'entreprise.

Les employeurs sont en outre invités à rechercher, par le dialogue avec les salariés, les adaptations les plus appropriées selon les situations rencontrées.

Peuvent notamment être envisagés :

- des aménagements liés aux contraintes familiales,
- une adaptation des tenues de travail lorsque cela est possible,
- toute mesure permettant de limiter l'exposition des salariés aux fortes chaleurs.

Une réflexion durable sur l'organisation du travail Au-delà des mesures d'urgence, le ministère souhaite engager une réflexion de fond sur l'adaptation du droit du travail aux conséquences du changement climatique.

Un groupe de travail associant les partenaires sociaux sera ainsi constitué afin d'identifier les évolutions susceptibles d'assurer, à long terme, la continuité de l'activité économique tout en renforçant la protection de la santé des travailleurs.

➤ **Les repères rappelés par l'INRS**

À l'occasion de cette réunion, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a rappelé que le risque lié à la chaleur doit faire l'objet d'une véritable évaluation dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

L'INRS souligne que les seuils de :

- 28 °C pour les activités physiques,
- 30 °C pour les activités sédentaires,

ne constituent pas des valeurs limites réglementaires d'exposition.

Ils doivent être considérés comme de simples repères destinés à déclencher une démarche de prévention, laquelle doit également tenir compte de nombreux autres paramètres tels que la charge physique de travail, le taux d'humidité, le rayonnement solaire, la ventilation ou encore les caractéristiques individuelles des salariés.

➤ **Notre analyse**

Les épisodes de chaleur intense ne constituent plus des événements exceptionnels mais une réalité durable à laquelle les entreprises doivent désormais s'adapter.

Au-delà du simple respect des nouvelles obligations réglementaires, les employeurs ont tout intérêt à intégrer le risque climatique dans leur politique globale de prévention : mise à jour du DUERP, adaptation des horaires, procédures internes « fortes chaleurs », information des salariés, organisation du télétravail lorsque cela est possible et préparation des managers à la gestion de ces situations.

L'intensification des contrôles de l'inspection du travail démontre que la prévention des risques liés à la chaleur est désormais appelée à devenir un axe majeur des politiques de santé et sécurité au travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/canicule-jean-pierre-farandou-ministre-du-travail-et-des-solidarites-reunit-les-partenaires-sociaux-pour-echanger-sur-les-dispositifs-actuels-et-les-changements-structurels-en-matiere-de-protection-des-travailleurs-face-aux-chaleurs-extremes>